



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRADE/C/WP.7/2008/23
11 août 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DU COMMERCE

Groupe de travail des normes de qualité
des produits agricoles

Soixante-quatrième session
Genève, 3-6 novembre 2008
Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire

**FAITS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR LE GROUPE DE TRAVAIL
SURVENUS DEPUIS LA DERNIÈRE SESSION**

RÉVISION DU MANDAT ET DES MÉTHODES DE TRAVAIL

Note du secrétariat

La présente note a été établie à la suite des discussions tenues avec les États membres et l'OCDE sur la possibilité de concentrer les travaux relatifs aux normes de qualité des produits agricoles au sein de la CEE, comme il est demandé dans le Plan de réforme de la CEE (document E/ECE/1434/Rev.1, par. 56). Ces discussions ont mis en lumière la nécessité de doter le Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles d'un nouveau mandat. Le texte en a été rédigé conformément aux «Directives aux fins de l'établissement et du fonctionnement de groupes de travail sous l'égide de la CEE», adoptées par le Comité exécutif en juillet 2006 (document ECE/EX/1).

Le Groupe de travail a adopté son mandat à sa session de novembre 2007 (document ECE/TRADE/C/WP.7/2007/12). Celui-ci a ensuite été approuvé par le Comité du commerce de la CEE en octobre 2008 et par le Comité exécutif le 20 mars 2008 (document ECE/EX/2008/L.8).

Le texte figurant ci-après contient des amendements au paragraphe 5 c) proposés par la délégation des États-Unis d'Amérique.

DESCRIPTIF DE MISSION

Le Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles élabore, interprète et promeut l'application pratique de normes internationales de qualité commerciale pour les produits agricoles. Étant donné la portée mondiale de ses travaux, il tient compte des besoins des gouvernements, ainsi que du secteur privé (producteurs, négociants et consommateurs) de tous les pays où les normes sont, ou pourraient être, appliquées.

MANDAT

1. Agissant conformément aux principes des Nations Unies et de la Commission économique pour l'Europe de l'ONU (CEE), et sous la haute autorité du Comité du commerce de la CEE, le Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles (ci-après dénommé le «WP.7») est chargé de mettre en œuvre les travaux réalisés dans le cadre du sous-programme de la CEE sur le commerce en ce qui concerne les normes de qualité des produits agricoles. Ses activités et celles de ses sections spécialisées sont de nature essentiellement technique et viennent compléter les travaux d'orientation menés par d'autres organes internationaux.

2. Les travaux du WP.7 visent dans l'ensemble à:

- Faciliter un commerce équitable, empêcher la mise en place d'obstacles techniques au commerce et instaurer un langage commercial commun;
- Promouvoir une production durable de produits agricoles de qualité;
- Définir des exigences de qualité minimale pour empêcher l'entrée sur le marché de produits de qualité inférieure;
- Instaurer une transparence commerciale au bénéfice des producteurs, des négociants et des consommateurs.

3. Les normes de qualité commerciale des produits agricoles ayant vocation à être appliquées à l'échelle mondiale, tout Membre de l'ONU ou de l'une de ses institutions spécialisées peut participer, sur un pied d'égalité, aux activités du WP.7 et de ses sections spécialisées. Tout pays désireux de participer aux travaux du WP.7 doit le notifier au Secrétaire exécutif de la CEE, en indiquant le centre national de liaison pour ces travaux, l'organisme responsable du contrôle de la qualité et le nom d'une personne à qui s'adresser.

4. Le Groupe de travail peut inviter des représentants d'organisations non gouvernementales et d'entreprises du secteur privé à participer, à titre consultatif et conformément aux règles et pratiques de l'ONU en la matière, à l'examen de toute question présentant un intérêt particulier pour ces organisations et entreprises.

5. Le Groupe de travail:

a) Élabore pour les produits agricoles des normes internationales de qualité commerciale sur la base des normes nationales existantes et des pratiques commerciales et professionnelles en vigueur sur le plan national concernant: les fruits et légumes frais (y compris les pommes de terre de primeur et de conservation), les produits secs et séchés, les plants de pomme de terre, la viande, les œufs et les fleurs coupées. Il peut élaborer des normes pour d'autres produits agricoles, s'il le juge nécessaire, en fonction des ressources disponibles;

- b) Harmonise l'application de ses normes au niveau international en établissant et en diffusant des documents explicatifs et interprétatifs;
 - c) Révise et modifie les normes existantes pour les adapter à l'évolution des conditions de production, de négoce et de commercialisation. Toutes les propositions doivent être étayées par des données scientifiques, techniques ou économiques établissant la nécessité d'une révision ou modification;
 - d) Coopère avec le secrétariat de l'OMC pour veiller à ce que le processus d'élaboration des normes soit compatible avec les règles de l'OMC;
 - e) Coopère avec d'autres organes de normalisation, en particulier avec le Codex Alimentarius, pour éviter les doubles emplois et les divergences entre les normes;
 - f) Entrepren des activités de recherche en rapport avec l'élaboration, l'application et la promotion de ses normes;
 - g) Suit l'application des normes au moyen de rapports établis par les administrations publiques et le secteur privé;
 - h) Promeut les normes et aide les gouvernements à les appliquer concrètement en organisant des séminaires, des ateliers et des cours de formation;
 - i) Définit et promeut des procédures uniformes de contrôle de la qualité et l'utilisation du certificat type de conformité de la qualité. Coopère avec les organisations gouvernementales, intergouvernementales et autres chargées de l'application des normes aux fins de l'uniformisation des méthodes d'inspection et de l'obtention de résultats comparables;
 - j) Réalise des examens collégiaux volontaires des systèmes nationaux de contrôle de la qualité;
 - k) Convoque des réunions de responsables des services nationaux de contrôle de la qualité;
 - l) Définit les conditions d'une reconnaissance mutuelle des inspections par les pays et encourage une telle reconnaissance;
 - m) Encourage la communication entre les organisations gouvernementales, intergouvernementales et autres chargées de l'application des normes et effectuant des contrôles afin de simplifier et de faciliter l'environnement commercial des négociants.
6. Le Groupe de travail définit ses procédures de travail et celles de ses sections spécialisées.
7. Le présent mandat peut être modifié par le Groupe de travail si nécessaire, avec l'approbation du Comité du commerce et du Comité exécutif de la CEE.
8. Le Groupe de travail est un organe permanent dont le mandat et la prolongation sont revus tous les cinq ans par le Comité du commerce et le Comité exécutif de la CEE.